



ASSOCIATION « LE DAUPHIN CATALAN »

PERPIGNAN

<https://dauphincatalan.vpdive.com/>

dauphincatalan66@gmail.com

STATUTS DU DAUPHIN CATALAN

15 FÉVRIER 2025

TABLE DES MATIÈRES

I.	OBJETS ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION	3
ARTICLE 1.	DÉNOMINATION	3
ARTICLE 2.	SIÈGE	3
ARTICLE 3.	DURÉE	3
ARTICLE 4.	OBJET	3
ARTICLE 5.	MEMBRES – COTISATIONS – LICENCE - ASSURANCE.....	3
ARTICLE 6.	DÉMISSION – RADIATION.....	4
II.	ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT : LE COMITÉ DIRECTEUR	4
ARTICLE 7.	OBJECTIFS.....	4
ARTICLE 8.	COMPOSITION DU BUREAU	5
ARTICLE 9.	ÉLECTIONS	5
ARTICLE 10.	COMPÉTENCES	5
ARTICLE 11.	COMMUNICATION	6
ARTICLE 12.	RÉMUNÉRATIONS ET INDEMNITÉS	6
III.	ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE.....	6
ARTICLE 13.	ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE	6
ARTICLE 14.	VALIDITÉ DES DÉLIBÉRATIONS.....	7
ARTICLE 15.	ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE	7
IV.	AUTRES CONSIDÉRATIONS.....	7
ARTICLE 16.	DÉPENSES	7
ARTICLE 17.	FONCTIONNEMENT – MODIFICATION.....	7
ARTICLE 18.	EXTINCTION – DISSOLUTION	8
ARTICLE 19.	DÉVOLUTION DES BIENS.....	8
ARTICLE 20.	RÈGLEMENT INTÉRIEUR	8
ARTICLE 21.	FORMALITÉS ADMINISTRATIVES	8

I. OBJETS ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 1. DÉNOMINATION

Il est créé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901, le décret du 16 août 1901 et dont le nom est : « **LE DAUPHIN CATALAN** ».

ARTICLE 2. SIÈGE

Le siège social de l'association est : 80 avenue Paul Alduy, 66100 Perpignan.

ARTICLE 3. DURÉE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 4. OBJET

Cette association a pour but la pratique de l'éducation physique et des sports et plus particulièrement de développer et de favoriser, par tous les moyens appropriés sur les plans sportifs et accessoirement artistiques et scientifiques, la connaissance du monde subaquatique, ainsi que celle de tous les sports et activités subaquatiques, la plongée en scaphandre, la nage avec accessoires pratiquée en mer, en piscine, en lac ou en eau vive, la plongée sportive en piscine (PSP) et la biologie sous-marine.

L'association pratique les activités physiques et sportives pour des personnes atteintes d'un handicap modéré (EH1).

Elle contribue au respect des lois et règlements ayant pour objet la conservation de la faune, de la flore et des richesses sous-marines, notamment en tenant ses adhérents informés des dispositions édictées à cette fin.

L'association respecte les règles d'encadrement, d'hygiène et de sécurité applicables aux disciplines sportives pratiquées par leurs membres.

Elle reconnaît avoir pris connaissance des statuts et du règlement intérieur de la FFESSM et s'engage à les respecter, de même que les règlements des commissions, les décisions des Assemblées Générales, les décisions du Comité Directeur, ainsi que les garanties de techniques et de sécurité pour la plongée en scaphandre conformément au Code du Sport (art.16 - loi 16/07/1984 et textes régissant les normes de sécurité et de pratique).

L'association ne poursuit aucun but lucratif.

Elle s'interdit toutes discussions ou manifestations présentant un caractère racial, politique ou confessionnel.

Elle est affiliée à la Fédération Française d'Etude de Sport Sous-Marins (FFESSM), sous le numéro 08-66-0363, et bénéficie de l'assurance fédérale qui garantit la responsabilité civile de ses membres pour une somme illimitée.

ARTICLE 5. MEMBRES – COTISATIONS – LICENCE - ASSURANCE

Pour faire partie de l'association, il faut en faire la demande écrite, être agréé par le Comité Directeur (en cas de refus, celui-ci n'est pas tenu de le justifier), payer une cotisation annuelle dont le montant (révisable annuellement) est fixé par le Comité Directeur, verser éventuellement un droit d'entrée et s'engager à

respecter les statuts et règlement intérieur du club et à respecter la charte. À chaque demande de renouvellement, le Comité Directeur se réserve le droit de la refuser sans être tenu de le justifier.

L'association délivre à ses membres une licence valable quinze (15) mois du 15 septembre au 31 décembre de l'année suivante. Cette licence leur permet de justifier de leur identité.

« Je certifie avoir pris connaissance des règlements en vigueur en matière de pêche sous-marine, des statuts et règlements de la FFESSM et je m'engage à les respecter ».

Les mineurs doivent en outre, fournir l'autorisation écrite de la personne exerçant l'autorité parentale et en cas de participation effective à des activités subaquatiques un certificat médical attestant l'aptitude physique de l'intéressé.

Les mineurs de moins de seize (16) ans ne peuvent adhérer au club pour la pratique de la pêche sous-marine.

Aucune licence de compétition ne pourra être délivrée ou renouvelée à un sportif ou une sportive sans qu'il n'ait présenté un certificat médical de non-contre-indication à la discipline concernée, certificat délivré, après un examen médical, par un médecin fédéral de la FFESSM ou diplômé médecine du sport, attestant de l'aptitude à pratiquer, en compétition le ou les sports considérés.

L'examen médical ne devra pas dater de plus de cent-vingt (120) jours lors de la délivrance de la licence et de cent quatre-vingts (180) jours lors du renouvellement. La licence est alors valable une année sans qu'il ait besoin de représenter un autre certificat médical.

L'assurance est obligatoire et peut être prise avec l'assureur de la FFESSM ou autre.

ARTICLE 6. DÉMISSION – RADIATION

La qualité de membre de l'association se perd par démission ou par radiation prononcée par le Comité Directeur pour non-paiement de la cotisation ou pour motifs graves (non-respect du règlement intérieur et des prérogatives de plongées, etc.)

La décision ne peut être prise qu'à la majorité des voix des deux tiers (2/3) des membres composant le Comité Directeur.

Le membre intéressé doit être entendu au préalable par le Comité Directeur et peut faire appel de la décision devant l'Assemblée Générale.

II. ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT : LE COMITÉ DIRECTEUR

ARTICLE 7. OBJECTIFS

III. Les pouvoirs de direction de l'association sont exercés par un Comité Directeur de douze (12) membres maximum, élus au scrutin par l'Assemblée Générale prévue à l'

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE. Les membres sortants sont rééligibles. Le Comité Directeur est élu pour une durée de quatre (4) ans. Le mandat du comité directeur expire, au plus tard, le 31 décembre qui suit les derniers jeux olympiques d'été.

En cas de vacance, le Comité Directeur pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés. Le Comité Directeur se compose des six (6) membres du bureau augmentés d'un Responsable Technique et de son adjoint, un responsable comité des fêtes, un webmaster/gestionnaire de site et 2 gestionnaires matériels.

ARTICLE 8. COMPOSITION DU BUREAU

Le Comité Directeur élit son bureau pour quatre (4) ans, qui au minimum comprend trois (3) membres :

- un Président,
- un Secrétaire,
- un Trésorier

Les membres du bureau sont obligatoirement choisis parmi le Comité Directeur. Les membres sortants sont rééligibles.

Le Comité Directeur élit éventuellement un ou plusieurs Vice-Présidents, Secrétaire Adjoint et Trésorier Adjoint.

ARTICLE 9. ÉLECTIONS

Est éligible au Comité Directeur toute personne âgée de dix-huit (18) ans au moins, le jour de l'élection, être adhérent depuis au moins une (1) saison sans interruption, licencié à la FFESSM, et à jour de sa cotisation au Dauphin Catalan, jouissant de ses droits civils et ayant fait acte de candidature par écrit, entre les mains du Comité Directeur, huit (8) jours au moins avant l'Assemblée Générale.

Est électeur tout membre pratiquant, âgé de seize (16) ans au moins le jour de l'élection, licencié et à jour de ses cotisations. Les votes ci-dessus ont lieu à bulletin secret. Le vote par procuration, par correspondance et électronique¹ sont admis. Les mineurs de moins de seize (16) ans seront représentés par la voix de leur représentant légal. Chaque électeur ne peut être détenteur de plus de trois (3) procurations.

Les votes, quel que soit leur modalité, ont lieu au scrutin secret, quel que soit le nombre de candidats à l'élection du Comité Directeur. Pour être élu au Comité Directeur, un candidat doit comptabiliser au moins la moitié des votes des présents.

ARTICLE 10. COMPÉTENCES

Le Comité Directeur est l'organe d'administration de l'association. Il prend toutes les décisions nécessaires pour le fonctionnement de l'association et fixe le montant de la cotisation annuelle due par les adhérents.

Le Comité Directeur se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou à la demande motivée d'au moins deux (2) membres du comité directeur excepté le Président.

Tout membres du Comité Directeur qui aura, sans excuse acceptée par celui-ci, manqué à trois (3) séances consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Il est tenu un Procès-Verbal des séances, qui sera signé par le Président et le Secrétaire. Ils sont transcrits sans blanc, ni rature sur un registre tenu à cet effet.

¹ À cet effet, VPDive sera utilisé.

L'association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par son Président ou, à défaut, par tout autre membre du Comité Directeur spécialement habilité à cet effet par le Comité Directeur.

Le Président et le Trésorier ont seuls et individuellement la signature sociale pour le fonctionnement des comptes bancaires ou chèques postaux.

Les décisions du Comité Directeur et du Bureau sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Les membres invités, quel que soit leur statut, n'auront qu'une voie consultative.

Les membres du Comité Directeur ne peuvent recevoir de rétribution en cette qualité ni en raison de celle de membre du bureau.

ARTICLE 11. COMMUNICATION

Le Comité Directeur se réserve le droit de communiquer les convocations aux assemblées générales ordinaires ou assemblées générales extraordinaires, ou tout autre document officiel, par courrier électronique.

ARTICLE 12. RÉMUNÉRATIONS ET INDEMNITÉS

Le Comité Directeur fixe le taux de remboursement des frais de déplacements, de missions ou de représentations effectuées par les membres du Comité Directeur dans l'exercice de leur activité.

Les personnes rétribuées par l'association peuvent être admises à assister avec voix consultative aux séances de l'Assemblée Générale et du Comité de Direction.

IV. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE

ARTICLE 13. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale ordinaire de l'association comprend tous les membres prévus au premier alinéa de l'article, à jour de leur cotisation et âgés de 16 ans au moins au jour de l'Assemblée.

Elle se réunit une fois par an et, chaque fois qu'elle est convoquée par le Comité Directeur ou sur demande du quart (1/4) au moins de ses adhérents.

Son ordre du jour est réglé par le Comité de Direction.

Son bureau est celui du Comité Directeur.

L'Assemblée Générale ordinaire délibère sur les rapports relatifs à la gestion du Comité de Direction et à la situation morale et financière de l'association.

Le Trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan financier, compte de résultat et annexes) à l'approbation de l'assemblée.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour. Seuls les points à l'ordre du jour peuvent être abordés lors de l'Assemblée Générale ordinaire. Elle pourvoit au renouvellement des membres du Comité de Direction dans les conditions fixées à la section II. (ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT : LE COMITÉ DIRECTEUR).

Elle se prononce, sous réserve des approbations nécessaires sur les modifications aux statuts.

ARTICLE 14. VALIDITÉ DES DÉLIBÉRATIONS

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'Assemblée.

Pour la validité des délibérations la présence du quart (1/4) des membres visés à l'ARTICLE 8 est nécessaire. Si ce quorum n'est pas atteint, il est convoqué avec le même ordre du jour, une deuxième Assemblée à six (6) jours au moins d'intervalle, qui délibère, quel que soit le nombre des membres présents.

Pour toutes les délibérations, autres que les élections du Comité Directeur, le vote par procuration ou électronique est autorisé.

Après épuisement de l'ordre du jour, elle pourvoit au renouvellement des membres du Comité Directeur dans les conditions fixées à la section II. (ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT : LE COMITÉ DIRECTEUR).

Toutes les délibérations ont lieu à main levée, excepté l'élection des membres du Comité Directeur.

Les décisions des Assemblées Générales ordinaires s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

ARTICLE 15. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié (1/2) plus un (1) des membres inscrits, le Président peut convoquer une Assemblée Générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts et règlement intérieur ou la dissolution de l'association.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour une Assemblée Générale ordinaire. Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents.

V. AUTRES CONSIDÉRATIONS

ARTICLE 16. DÉPENSES

Les dépenses sont ordonnancées par le Président.

ARTICLE 17. FONCTIONNEMENT – MODIFICATION

Pour fonctionner valablement, l'association doit enregistrer en fin d'exercice onze (11) licences au minimum. Au-dessous, le club est radié administrativement des effectifs de la FFESSM.

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur proposition du Comité Directeur ou du dixième (1/10) des membres dont se compose l'Assemblée Générale, soumise au Bureau, au moins un (1) mois avant la séance.

L'Assemblée doit se composer du quart (1/4) au moins des membres de l'association. Si cette proportion n'est pas atteinte l'Assemblée est de nouveau convoquée, mais à six (6) jours au moins d'intervalle ; elle peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

Dans tous les cas les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers (2/3) des membres présents ou éventuellement représentés à l'Assemblée Générale extraordinaire.

ARTICLE 18. EXTINCTION – DISSOLUTION

L'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association et convoquée spécialement à cet effet doit comprendre plus de la moitié des membres visés au premier alinéa de l'ARTICLE 8.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau mais à six (6) jours au moins d'intervalle, et peut alors délibérer, quel que soit le nombre de membres présents.

Dans tous les cas la dissolution de l'association ne peut être prononcée qu'à la majorité absolue des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'Assemblée Générale.

ARTICLE 19. DÉVOLUTION DES BIENS

En cas de dissolution, par quelque mode que ce soit, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribut l'actif net conformément à la loi à une ou plusieurs Associations, à la FFESSM ou l'un de ses organismes décentralisés. En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

ARTICLE 20. RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Le règlement intérieur est préparé par le Comité de Direction et adopté par l'Assemblée Générale extraordinaire sous les mêmes conditions que les présents Statuts.

Ce règlement intérieur fixe les divers points non prévus par les présents Statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association ainsi qu'à la pratique des différentes activités de l'association.

ARTICLE 21. FORMALITÉS ADMINISTRATIVES

Le Président doit effectuer à la Préfecture les déclarations prévues à l'article 3 du Décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour la loi du 1^{er} juillet dans le mois qui suit leur adoption en Assemblée Générale. Celles-ci incluent notamment :

- Les modifications apportées aux Statuts
- Les changements de titre de l'association
- Le transfert du siège social
- Les changements survenus au sein du Comité Directeur et de son Bureau

Les présents Statuts ont été adoptés en Assemblée Générale Extraordinaire tenue à Perpignan, le 15 février 2025.

Le Président

La Secrétaire

Le Trésorier

M. PROUST Tanguy

Mme CABRERA Virginie

M. HIPPEAU François